

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000\*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. f)

**1.** 1. L'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2°, du suivant :

«*e*) en y remplaçant le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *u* par le suivant :

«*iii*. d'une personne ou société de personnes qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii*, relativement à une transaction internationale décrite au présent article effectuée par cette personne ou société de personnes ou pour son compte.» ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5°, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, du suivant :

«6° avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *I*, le suivant :

«*I.1*) les activités de prêt ou de dépôt d'argent, de services fiduciaires après le 31 mars 1998, de services de montage financier, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au programme immigrant investisseur, administré en vertu de la sous-section 3 de la section II du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45445

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680), a été modifié par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182), par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662) et par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341).

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2005, 14 décembre 2005

Loi sur le ministère du Tourisme  
(2005, c. 37)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi à certifier conformes les documents prévus aux articles 16 et 17 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**ANNEXE****MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TOURISME**

1. Les membres du personnel du ministère du Tourisme qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions prévues aux présentes modalités sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Tourisme, les actes, documents ou écrits énumérés aux présentes modalités, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les membres du personnel du ministère dont les fonctions sont mentionnées au plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, à la section « Pouvoir de contracter et de certifier », sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui correspondent à leur fonction respective.

45578

**A.M., 2005****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005**

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

VU l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique. Les conditions d'admission pour la formation en patrouille-gendarmerie établissent, entre autres, les exigences médicales et celles relatives à la condition physique auxquelles les élèves doivent répondre ;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être

soumis pour adoption par l'École et approbation par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU que le 7 octobre 2005, le conseil d'administration de l'École a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, sans modifications ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexé.

Québec, le 12 décembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec**

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec<sup>1</sup> est remplacé par le suivant :

« **1.** L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1<sup>er</sup> août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour être admis à ce programme, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être citoyen canadien ;

2<sup>o</sup> avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2002 (2002, 134, *G.O.* 2, 4871) a été apportée par un arrêté ministériel du 22 octobre 2003 (2003, 135, *G.O.* 2, 4840)